



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Cabinet
Bureau du Cabinet
Section Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél. 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.26

N° 2007-P- 7007

ARRETE

portant autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception par la
Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
Bois de Montauté
à EPIRY et MONTREUILLON (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;

Vu la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

Vu la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

Vu le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-083 du 4 janvier 2007 autorisant la société SASAG BOURGOGNE, à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière de « Montauté » à EPIRY (58) ;

Vu la demande d'autorisation en date du 3 octobre 2007, présentée par M. François BLANCO, agissant en qualité de directeur technique, responsable d'exploitation de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 18 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-P-083 en date du 4 janvier 2007 est modifié comme suit :

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, ayant son siège social au lieu-dit "Pont de Colonne", commune d'ARNAY LE DUC (21), représentée par M. François BLANCO, responsable d'exploitation, est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire des communes d'EPIRY et MONTREUILLON (58), pour l'extraction de matériaux dans la carrière de porphyre qu'elle exploite, située aux lieux-dits « Montauté » et « La Mâchoire Pendue ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2007-P-083 en date du 4 janvier 2007 est modifié comme suit :

Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Nicolas THEVENOT
- M. Olivier POUPON
- M. Charles LEFEBVRE.

Ces personnes sont titulaires du certificat de préposé au tir et habilités à la garde et la mise en œuvre des explosifs.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE se substitue d'office à la société SASAG BOURGOGNE dans l'intégralité des droits et obligations se rapportant à l'arrêté n° 2007-P 083 en date du 4 janvier 2007.

Article 4 :

- Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- Le sous-préfet de Château-Chinon,
- Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- Le maire d'Epiry
- Le maire de Montreuillon
- Le délégué militaire départemental,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur départemental des services fiscaux,
- L'ingénieur de l'industrie et des mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, située au "Pont de Colonne", BP 27 à ARNAY LE DUC (21230).

Fait à Nevers, le 28 DEC. 2007

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Objet : arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, Bois de Montauté, sur la commune d'EPIRY (58).